

Réponses du Conseil supérieur de l'audiovisuel au questionnaire sur les outils utilisés
dans l'application de l'article 13 de la directive SMA
(Promotion des œuvres européennes dans les services à la demande)

Les services de la Commission européenne souhaiteraient recueillir votre avis dans le cadre d'une réflexion sur les meilleures pratiques et expériences concernant les moyens utilisés en application de l'article 13 de la directive SMA (directive 2010/13/UE). Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir nous transmettre vos commentaires sur les points suivants avant le **20 septembre 2013** au plus tard.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément au décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), a publié le 30 avril 2013 une consultation publique destinée à recueillir l'avis des acteurs concernés, en préparation de la remise d'un rapport au Gouvernement sur l'application des dispositions du décret et les éventuelles modifications qui pourraient leur être apportées afin de les adapter à l'évolution des SMAD et aux relations entre les éditeurs de ces services, les producteurs et les auteurs (le Conseil a reçu 19 réponses).

Les réponses au présent questionnaire s'appuient principalement sur trois sources :

- des éléments issus des déclarations annuelles des éditeurs relatives au respect des obligations du décret SMAD pour l'exercice 2011, actualisées par quelques données pour l'exercice 2012 ;
- des constats issus de la pratique du contrôle par le Conseil du respect des obligations du décret pour la première année d'application ;
- de certains points relevés dans les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique sur le décret Smad.

Les propositions et pistes d'évolution qui seront retenues par le Conseil pour figurer dans le rapport au Gouvernement étant actuellement en cours d'arbitrage, elles ne sont pas évoquées dans ce cadre.

1. Depuis que votre État membre a notifié ses mesures liées à la mise en œuvre de l'article 13 de la directive SMA à la Commission, y a-t-il eu une modification de la législation ou des autres mesures notifiées ? Dans le cas où vous n'auriez pas encore notifié ces mesures, veuillez nous indiquer si vous avez arrêté de telles mesures (de mise en œuvre) dans l'intervalle? Veuillez également indiquer toutes les initiatives d'auto- ou de co-régulation dans ce domaine et toute autre mesure similaire qui n'ont pas été notifiées. Veuillez fournir des détails concrets sur la forme et le contenu de ces mesures.

Le décret n°2010-1379 transposant l'article 13 de la directive n'a pas été modifié depuis sa notification par les autorités françaises. Le CSA n'a pas connaissance d'initiative d'auto ou de co-régulation entreprise au niveau français dans le domaine de la promotion des œuvres européennes.

2. Au cas où vous appliquez une certaine proportion obligatoire d'œuvres européennes dans les catalogues:

2.1 Veuillez décrire les modalités de votre système national en ce qui concerne cette proportion (y compris tout type de règles (législatives ou autres), mais également les recommandations, orientations, mesures d'autorégulation etc.)

Le chapitre II (cf. article 12) du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux SMAD prévoit que les éditeurs proposant annuellement plus de 20 œuvres audiovisuelles ou plus de 20 œuvres cinématographiques, réservent à tout moment, « respectivement dans le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuelles mises à disposition du public une part au moins égale à :

- 1° : 60 % pour les œuvres européennes ;
- 2° : 40 % pour les œuvres d'expression originale française.

Toutefois ces proportions sont, pendant une durée de trois ans à compter de leur première application aux services atteignant l'un des deux seuils mentionnés à l'article 11, fixées respectivement à 50% et 35%. Pour les services existant à l'entrée en vigueur du présent décret, ce délai ne peut commencer à courir avant le 1er janvier 2011. »

2.2 Comment suivez-vous et contrôlez-vous le respect de ces exigences (veuillez fournir des précisions concernant la méthode/fréquence du suivi/sanctions etc.). Au-delà de la conformité, surveillez-vous et mesurez-vous l'efficacité des mesures (proportion obligatoire dans les catalogues) ? Veuillez fournir des données sur les résultats de ce suivi (voir également la réponse à la question 2.4).

Le premier alinéa de l'article 21 du décret prévoit que « au plus tard le 30 juin de chaque année, les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande soumis aux dispositions des chapitres Ier et II communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel une déclaration annuelle relative au respect de leurs obligations. »

Chaque année, le Conseil met à disposition sur son site internet, un formulaire de déclaration prérempli que les éditeurs doivent compléter. Pour la première année d'application, et en l'absence de mécanisme d'enregistrement/de notification des SMAD auprès du CSA, le Conseil a identifié un certain nombre de services susceptibles d'être soumis au décret auxquels il a adressé des demandes de déclaration.

En pratique, le contrôle du respect de cette obligation est assuré de deux manières :

- une vérification du dispositif global mis en œuvre par l'éditeur pour garantir un respect de l'obligation d'exposition à tout moment (création d'un logiciel, contrôle manuel, etc.) ;
- une vérification du respect des quotas à deux dates choisies aléatoirement par le CSA. Pour les exercices 2011 et 2012, il s'agissait des quotas d'œuvres européennes (cinématographiques et audiovisuelles) présents en catalogue au 1er janvier et 31 décembre de ces deux années. Le Conseil leur a également demandé de fournir des exemples précis permettant d'attester de ce respect à date (liste d'œuvres à date, copies d'écran ...).

Par ailleurs, les services du Conseil effectuent des vérifications ponctuelles sur les Smad pendant le reste de l'année.

Après analyse des déclarations pour l'exercice 2011, 82% des services dépassant le seuil des 20 œuvres mises à disposition déclarent respecter globalement les obligations d'exposition des œuvres.

Dans le détail :

- 39 % des éditeurs déclarent un respect total de l'obligation d'exposition,
- 9 % un respect partiel (mais majoritaire)
- 34 % des éditeurs déclarent un respect global de l'obligation mais fournissent une déclaration qui n'est pas assez précise pour permettre d'apprécier pleinement leur conformité avec la réglementation.
- les 18 % restant déclarent ne pas respecter l'obligation.

2.3 Sur la base de votre expérience en la matière, considérez-vous que ces mesures sont efficaces ? Quels en sont, à votre avis, les avantages/inconvénients?

Cette mesure semble à même de garantir en permanence l'offre d'œuvres européennes et d'expression originale française (EOF) sur les Smad et d'en assurer une mise en valeur effective.

La synthèse des déclarations annuelles des éditeurs de SMAD pour l'exercice 2011 a montré les difficultés suivantes pour certains éditeurs :

- la garantie « à tout moment » d'un volume d'œuvres européennes et d'expression originale française en catalogue s'est avérée compliquée pour une partie d'entre eux. Atteindre les objectifs fixés par le décret demande en effet la mise en place de mécanismes de suivi de la programmation qui peuvent s'avérer complexes et coûteux (logiciel, équipes dédiées, etc.). Les éditeurs n'ayant pas développé de tels mécanismes ont pu connaître des difficultés à apporter la preuve du respect des quotas fixés par le décret (quand bien même ces chiffres ne leur étaient demandés que pour deux jours de l'année). Cette difficulté s'est, de fait, retrouvée dans la pratique du contrôle par le Conseil du respect de cette obligation.

- le décret ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les services spécialisés. Or, plusieurs déclarations indiquent que la thématique de certains services les empêchent, par nature, de respecter les obligations de quotas d'œuvres européennes et /ou EOF (par exemple des services qui regroupent majoritairement des œuvres non européennes comme des mangas japonais).

2.4 Si possible, veuillez fournir des données concernant la présence réelle d'œuvres européennes dans les catalogues (par exemple, en pourcentage, mais si vous disposez également de données concernant la durée que ces œuvres restent dans le catalogue, veuillez également fournir ces données), et si celles-ci sont disponibles, les données concernant la consommation des œuvres européennes.

Le Conseil ne dispose pas de données complémentaires sur ce point. Pour rappel, concernant l'exercice 2011, la plupart des éditeurs déclare avoir garanti « à tout moment » dans le catalogue de leur service une proportion au moins égale à 50 % d'œuvres européennes dans le nombre total des œuvres mises à disposition.

2.5 Egalement sur base de votre expérience, comment, à votre avis, un tel système pourrait être amélioré ?

La consultation publique sur le décret Smad évoquait notamment :

- la possibilité d'assouplir l'obligation de ménager à tout moment un quota d'œuvres européennes (et EOF) en catalogue en mesurant ce volume minimal sur la base d'une moyenne annuelle, de façon à tenir compte d'éventuelles contraintes de programmation et d'approvisionnement en œuvres. Une majorité des contributeurs a réagi favorablement à cette proposition. Plusieurs d'entre eux, notamment des représentants des sociétés d'auteurs et de producteurs souhaitent toutefois que cette mesure soit réservée aux services de télévision de rattrapage (TVR), seuls SMAD à ne maîtriser que partiellement la composition de leur catalogue (cela est inhérent à la programmation du service linéaire auquel ils sont rattachés). Dans l'hypothèse d'une appréciation annuelle du respect de l'obligation, un éditeur propose de procéder à une pondération en fonction du nombre de jours de mise à disposition des œuvres. Deux éditeurs ou représentant des éditeurs proposent de supprimer les quotas portant sur le catalogue des services de TVR dès lors que ce catalogue est entièrement dépendant de la programmation du service linéaire. Enfin, seul un contributeur est totalement défavorable à cette mesure d'assouplissement, le reste des contributeurs ne se prononçant pas.

- concernant les SMAD relevant d'une thématique ou d'une ligne éditoriale qui se prêterait difficilement à la présence d'œuvres européennes ou d'expression originale française en catalogue, à la hauteur des exigences du décret, la consultation publique demandait aux éditeurs des services concernés les engagements qu'ils accepteraient de prendre en contrepartie d'un assouplissement de leurs quotas. Deux éditeurs ont répondu à la consultation. Un éditeur de service public propose de se voir exempté du respect de cette obligation dès lors qu'elle entre en contradiction avec d'autres objectifs qui lui sont assignés (par exemple dans le cadre d'une mission de service public ou de l'attribution d'une aide type programme Media Mundus). L'autre éditeur préconise de consacrer une part minimale du chiffre d'affaires à des prestations complémentaires acquises auprès de sociétés françaises ou européennes (doublage, sous-titrage, adaptations, travaux techniques). Les autres contributeurs ayant répondu à cette question proposent un allègement des obligations d'exposition en contrepartie d'investissements accrus, ou le recours à des outils d'exposition, autres que la page d'accueil, pour promouvoir des œuvres françaises ou européennes. Deux éditeurs déclarent être opposés à toute mesure d'assouplissement en ce sens.

2.6 Si vous n'utilisez pas une telle mesure dans votre système national, avez-vous une position quant à un tel système, notamment les raisons pour lesquelles vous n'avez pas choisi l'introduction de telles règles?

3. Au cas où vous appliquez des obligations relatives à l'utilisation d'outils de promotion:

3.1 Veuillez décrire les modalités de votre système national à cet égard (y compris tout type de règles (législatives ou autres), mais également les recommandations, orientations, mesures d'autorégulation, etc.)

L'article 13 du décret relatif aux Smad impose aux éditeurs de réserver à tout moment sur la page d'accueil de leur(s) service(s) « *une proportion substantielle des œuvres, dont l'exposition est assurée autrement que par la seule mention du titre, à des œuvres européennes ou d'expression originale française, notamment par l'exposition de visuels et la mise à disposition de bandes annonces* ».

Cette obligation d'exposition comporte donc à la fois :

- le respect d'une certaine proportion obligatoire d'œuvres dans l'espace spécifique que constitue la page d'accueil d'un service ;
- la valorisation des œuvres, dans cet espace, par le biais d'outils de promotion autres que « la seule mention du titre » (sont cités, à titre d'exemples, l'exposition de visuels et la mise à disposition de bandes annonces, ce qui n'exclut pas la prise en compte d'autres moyens développés par les éditeurs).

3.2 En particulier, avez-vous élaboré des outils de promotion dans votre système, tels que par exemple :

- indication du pays d'origine dans la description des œuvres dans les catalogues de vidéo à la demande,
- recherche des titres sur base de l'origine des œuvres dans le catalogue,
- affichage des œuvres européennes sur la première page du catalogue/dans le menu de démarrage,
- création de sections spécifiques consacrées aux œuvres européennes dans le catalogue,
- campagnes marketing spécifiques / outils de recommandation liés à des œuvres européennes,
- utilisation de bandes annonces pour promouvoir les œuvres européennes / place privilégiée donnée aux bandes annonces d'œuvres européennes,
- autres moyens d'accorder une place importante aux œuvres européennes dans les catalogues,
- promotion des œuvres européennes dans tous les médias (pas seulement dans le catalogue de vidéo à la demande lui-même),
- autre moyen ?

Dans l'affirmative, ces outils sont-ils établis par la législation /des règles contraignantes ou de manière différente (orientations, recommandations, mesures d'autorégulation) ? Pourriez-vous fournir une liste de ces outils ?

Cf. réponse précédente.

3.3 Comment assurez-vous le suivi et le contrôle du respect de ces règles ? (Veuillez fournir des précisions concernant la méthode/fréquence du suivi/sanctions etc.). Avez-vous mesuré et suivi l'efficacité de ces règles ? Veuillez fournir des données sur les résultats de ce suivi (voir également question 3.6).

Le formulaire de déclaration relatif au respect des obligations du décret Smad adressé aux éditeurs pour les exercices 2011 demandait de décrire le dispositif mis en œuvre pour garantir cette obligation d'exposition en page d'accueil. Ils devaient notamment préciser la manière dont cette proportion est garantie dans le cas où la page d'accueil est personnalisée. Ce document leur demandait également d'accompagner leur déclaration d'exemples précis montrant que l'exposition est assurée autrement que par la seule mention du titre (visuels, bandes-annonces...). Le formulaire relatif à l'exercice 2012 reprend ces éléments, complété par un tableau dans lequel les éditeurs sont tenus d'indiquer la proportion d'œuvres européennes et d'œuvres EOF sur le nombre total d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles présentées en page d'accueil à deux dates précises (1^{er} janvier et 31 décembre 2012).

Par ailleurs, les services du Conseil effectuent des contrôles ponctuels du respect de cette obligation sur les Smad pendant le reste de l'année.

Concernant l'exercice 2011, la plupart des éditeurs déclarent avoir respecté l'obligation d'exposition des œuvres sur la page d'accueil de leur(s) service(s) (proportions similaires à celle du respect des quotas en catalogue).

3.4 Sur la base de votre expérience, estimez-vous ces mesures efficaces ? Quels sont à votre avis leurs avantages/inconvénients?

La plupart des éditeurs respectent cette obligation qui semble à même de garantir en permanence une valorisation des œuvres européennes et EOF sur la page d'accueil des services.

Dans leur première déclaration relative au respect du décret SMAD :

- plusieurs éditeurs ont regretté une conception trop restrictive de la valorisation des œuvres en page d'accueil, celle-ci ne représentant selon eux que l'un des points d'entrée vers leurs offres. Ces éditeurs indiquent, par exemple, que sur leurs services la mise en valeur des œuvres se fait aussi par l'éditorialisation et l'organisation du catalogue. Ils considèrent ainsi respecter l'esprit de la réglementation par la création de rubriques thématiques qui mettent en avant l'origine des œuvres (par exemple, la création d'une rubrique « comédies européennes » accessible depuis le menu du service en page d'accueil et sur les autres pages) ;

- Plusieurs déclarations pointent le manque de maîtrise par l'éditeur du contenu de son service mis à disposition par certains distributeurs (notamment dans le cas des services de TVR présents dans les offres des fournisseurs d'accès à internet sur téléviseurs). Ces éditeurs (principalement de TVR) évoquent en particulier des contraintes relatives à l'exposition des œuvres en page d'accueil, sans que cela porte nécessairement atteinte au respect de l'obligation formulée par le décret. Ils mentionnent leur difficulté à intervenir sur le choix des programmes mis en avant en page d'accueil ou la limitation du nombre de programmes pouvant être proposés sur cette page. Cette difficulté est toutefois à nuancer dans la mesure où certains éditeurs précisent bien que les distributeurs des services, qui contrôlent la présentation des programmes, sont tenus, par des engagements contractuels, au respect de la réglementation française ;

- un éditeur a mentionné que la composition de la page d'accueil de son service pouvait être fonction des choix effectués par le public, de l'audience des contenus disponibles ou de leur résonance sur les réseaux sociaux et évoluer automatiquement au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux contenus, sans intervention particulière de sa part. Toutefois, le caractère automatique de l'éditorialisation fait partie de la stratégie commerciale de l'éditeur et ne pourrait être considéré comme un motif d'exonération du respect des obligations prévues par le décret.

La nécessité de respecter à tout moment l'obligation d'exposition des œuvres en page d'accueil ne semble pas avoir posé de difficultés majeures, dans la mesure où la notion de « proportion substantielle » laisse une marge de manœuvre aux éditeurs (cas d'une page d'accueil standard, c'est-à-dire sans personnalisation).

3.5 Egalement sur base de votre expérience, comment, à votre avis, un tel système pourrait être amélioré ? Avez-vous des recommandations spécifiques pour certains outils de promotion?

La consultation publique sur le décret Smad invitait les contributeurs à présenter des propositions de modalités complémentaires d'exposition des œuvres européennes et d'expression originale française, en considérant que la page d'accueil pouvait ne représenter que l'un des points d'entrée vers l'offre. Les acteurs semblent majoritairement favorables à cette mesure. Parmi un nombre limité de propositions émergeant des réponses, la plus fréquemment exprimée porte sur la mise en place de critères adaptés : onglets thématiques valorisant les œuvres européennes ou EOF, émissions consacrées au cinéma, navigation par origine, promotion des œuvres dans les outils de marketing du SMAD ou recommandations de l'éditeur.

Par ailleurs, de plus en plus d'éditeurs de SMAD développent des outils de recommandation afin de guider les utilisateurs dans leur choix. Une solution alternative pourrait être d'intégrer dans l'algorithme des paramètres permettant une valorisation des catégories d'œuvres dont la promotion est demandée par le décret. Les réponses des contributeurs à la consultation publique sont partagées entre des organisations représentant des producteurs ou des réalisateurs, globalement favorables à cette

hypothèse, et des éditeurs qui y sont majoritairement défavorables. La plupart craint une atteinte à la neutralité des « moteurs de recherche » par confusion avec « moteur de recommandation ».

3.6 Pourriez-vous fournir des données concernant l'effet de ces outils de promotion en termes d'influence sur la consommation ? Donnez des exemples en ce qui concerne les moyens de mesurer leur efficacité : augmentation du nombre de visionnages après l'utilisation d'une certaine mesure/outil de promotion (par exemple, l'effet de l'affichage de l'œuvre/ de la bande annonce sur la première page en termes d'augmentation des taux d'audience). Veuillez fournir des données en général concernant la consommation des œuvres européennes dans les catalogues en lien avec les outils de promotion appliqués.

Le Conseil ne dispose pas de données sur ce point.

3.7 Si vous n'utilisez pas de telles mesures dans votre système national, avez-vous une position quant à un tel système, notamment les raisons pour lesquelles vous n'avez pas choisi l'introduction de telles règles?

4. Au cas où vous appliquez des obligations liées à une contribution financière:

4.1 Veuillez décrire les modalités relatives à une contribution financière dans votre système national (par exemple sur quels acteurs est-elle imposée, comment le montant requis est défini/calculé y compris la base d'imposition, comment doit-elle être remplie).

Rappel des obligations financières prévues par le chapitre 1 du décret Smad :

	TVR	VàD	
		VàD par abonnement	VàD à l'acte
Seuils de déclenchement	Plus de 10 œuvres cinématographiques ¹	Plus de 10 œuvres cinématographiques ou plus de 10 œuvres audiovisuelles proposées annuellement	
	Pas de seuil financier	CA supérieur ou égal à 10 M €	
Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles	Ne relève pas du décret SMAD mais des décrets n° 2010 -416 et n° 2010 -747 ²	<ul style="list-style-type: none"> • 15 à 26 % du CA doivent être investis dans la production d'œuvres européennes • 12 à 22 % du CA doivent être investis dans les œuvres d'expression originale française 	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % dans la production d'œuvres européennes • au moins 12 % dans la production d'œuvres d'expression originale française
Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques	Même taux que celui du service de télévision dont le service de TVR est issu	(en fonction du délai entre la sortie en salle de cinéma et la mise à disposition sur le service)	(Respectivement sur les CA audiovisuel et cinéma)

¹ Le service de TVR n'est pas soumis à l'obligation de contribution à la production d'œuvres cinématographiques si le service de télévision dont il est issu n'est pas lui-même soumis à l'obligation de contribution (c'est-à-dire s'il diffuse moins de 53 œuvres cinématographiques) dès lors que l'article 3 du décret du 12 novembre 2010 prévoit que le taux applicable au service de TVR est « identique à celui auquel l'éditeur est soumis au titre de l'exploitation du service de télévision dont le service de télévision de rattrapage est issu ».

² Le CA des services de TVR abonde l'assiette de l'obligation de contribution du service linéaire dont il est issu.

4.2 Veuillez décrire comment la contribution financière imposée est redistribuée si le système comprend une telle redistribution (par quel organisme etc.) ou, autrement, comment la contribution financière parvient au secteur. En particulier, veuillez décrire qui peut bénéficier de cette aide financière, sur quelle base et comment elle leur est (re)distribuée.

cf. réponses aux questions 4.1 et 4.4.

4.3 Comment assurez-vous le suivi et le contrôle du respect de cette obligation (veuillez fournir des précisions concernant la méthode/fréquence du suivi/sanctions, etc.). Avez-vous mesuré et suivi l'efficacité de ces règles ? Veuillez fournir des données sur les résultats de ce suivi (voir également question 4.6).

Dans le cadre de leur déclaration annuelle relative au respect des obligations du décret Smad, les éditeurs sont invités à indiquer le chiffre d'affaires annuel net réalisé par leur(s) service(s) pour l'année précédente, ainsi que les dépenses réalisées au titre des obligations de contribution financière.

Concernant les obligations de contribution au développement de la production pour l'exercice 2011, trois services ont déclaré avoir dépassé le seuil de déclenchement de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel net en 2010.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 21 du décret Smad : *"les éditeurs assujettis aux dispositions du chapitre 1er produisent une déclaration certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes comprenant les éléments de comptabilité analytique nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature. Cette déclaration peut également être demandée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à tout éditeur de services afin de vérifier qu'il n'est pas assujetti aux dispositions du chapitre 1er."*

4.4 Pourriez-vous fournir des informations sur l'effet global de la contrepartie financière (au total, par année, quel montant a été recueilli / investi par ces acteurs dans la production) ? Si vous ne l'avez pas déjà fait ci-dessus, veuillez si possible fournir des données concernant la consommation des œuvres européennes dans les catalogues.

En 2011, le montant des dépenses déclarées par les trois SMAD soumis aux obligations financières a atteint 16,115 millions d'euros, dont 10,913 millions pour les œuvres EOF (ce montant intègre les dépenses pour la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques).

Ces montants sont constitués essentiellement de sommes versées par les éditeurs aux ayants droit pour l'accès dématérialisé à leurs œuvres (article 7-I, 4° du décret). Un éditeur a également effectué des dépenses de sous-titrage.

4.5 Sur la base de votre expérience dans ce domaine, ce système vous semble-t-il efficace? A votre avis, quels en sont les avantages/inconvénients?

La contribution financière est pertinente et semble appropriée au développement économique des services qui n'y sont soumis qu'à partir du seuil de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires. Le décret prévoit que cet investissement financier peut être réalisé au travers de l'acquisition de droits d'exploitation, ce qui permet aux éditeurs de déduire du montant de leur obligation les versements qu'ils effectuent aux ayants droit en contrepartie de l'accès dématérialisé à leurs œuvres. Le système encourage ainsi les éditeurs à promouvoir ces mêmes œuvres. Au-delà de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, les versements ne peuvent excéder 75% de l'obligation, les 15% restants devant être consacrés à d'autres types de dépenses (préachat, adaptation aux personnes handicapées, coproduction).

Un éditeur a néanmoins remarqué un effet pervers de l'acquisition de droits d'exploitation : le montant de l'obligation étant déterminé en fin d'année, celui-ci est calqué sur le succès des œuvres, ce qui ne permet pas d'anticiper et d'établir une stratégie d'investissement dans les contenus pour l'année suivante.

4.6 Egalement sur base de votre expérience, comment, à votre avis, un tel système pourrait être amélioré ?

Dans la mesure où la TVR constitue un prolongement du service linéaire dont elle est issue¹, la disposition du 14° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication intègre à la contribution du service linéaire l'assiette de la contribution des recettes de TVR réalisées par des œuvres audiovisuelles. Il semblerait cohérent d'étendre cette logique aux œuvres cinématographiques et de faire en sorte que les obligations de contribution à la production d'œuvres cinématographiques d'un éditeur portent globalement sur le service de télévision et le service de TVR qui en est issu. Lors de la consultation, une majorité de répondants ont adhéré à cette proposition.

D'autres pistes sont envisagées dans le projet de rapport au gouvernement sur le décret SMAD mais n'ont pas été définitivement adoptées.

4.7 Si vous n'imposez pas une telle obligation dans votre système national, avez-vous une position quant à un tel système, notamment les raisons pour lesquelles vous n'avez pas choisi l'introduction de telles règles?

5. Si vous utilisez une méthode différente en vue de promouvoir les œuvres européennes dans les services en ligne dans le cadre de l'article 13 en dehors des méthodes énumérées (contribution financière/proportion dans le catalogue/outils de promotion), veuillez fournir des informations plus détaillées sur cette méthode.

6. En ce qui concerne les différentes méthodes mentionnées ci-dessus, laquelle considérez-vous comme la plus efficace?

Ces mesures peuvent s'avérer complémentaires et respecter le développement économique de ces services lorsque des seuils, notamment financiers, et une progressivité des obligations sur plusieurs années permettent une montée en puissance de ces obligations, en fonction de l'état de développement du service.

7. Laquelle des différentes méthodes mentionnées ci-dessus considérez-vous comme la plus lourde pour les opérateurs / laquelle comme la plus légère ?

Le respect à tout moment des quotas en catalogue est apparu comme la mesure la plus contraignante pour les fournisseurs. La « proportion substantielle » demandée en page d'accueil a semblé soulever moins de difficultés mais a posé en pratique la question de son application en cas de pages personnalisables ou en cas de contrôle de la page d'accueil par le distributeur de service.

8. Selon votre expérience dans le suivi de la mise en œuvre de ces obligations, existe-t-il des difficultés particulières en ce qui concerne leur suivi?

L'absence de régime de déclaration des SMAD, avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'indépendance de l'audiovisuel public rendait leur identification difficile, de même que la délimitation du périmètre des services. Cette mesure devrait permettre de régler certains des problèmes rencontrés mais la poursuite de la pédagogie engagée avec les nouveaux acteurs sera nécessaire pour rendre cette mesure effective.

9. Veuillez fournir des informations concernant le point de vue des fournisseurs de vidéo à la demande concernant ces obligations (quelles sont leurs expériences à cet égard/quelle méthode considèrent-ils comme la plus efficace en pratique / laquelle préfèrent-ils / ont-ils des problèmes pratiques spécifiques dans la mise en œuvre de celles-ci ?). N'hésitez pas à également transmettre ce

¹ Les décrets n° 2010-416 et 2010-747 précisent que, pour les dispositions relatives à la contribution à la production audiovisuelle, « les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus ».

questionnaire aux fournisseurs de vidéo à la demande et à intégrer leurs positions potentielles dans vos réponses au questionnaire.

Les contributeurs à la consultation publique sur le décret Smad étaient invités à présenter leur analyse des effets des obligations prévues par le décret sur la consommation d'œuvres européennes et d'expression originale française mais peu de participants ont répondu à cette question.

Selon deux éditeurs, la mesure la plus à même de promouvoir les œuvres d'expression originale française ou européenne est l'obligation de présence de ces œuvres en catalogue. Un autre contributeur considère que seule l'obligation d'exposition des œuvres a actuellement une incidence, dès lors que peu de SMAD franchissent encore le seuil financier (un chiffre d'affaires annuel net de 10 M€) déclenchant la contribution aux investissements dans la production. Un dernier contributeur juge les trois obligations du décret complémentaires et à ce titre également utiles.

Par ailleurs, une organisation évoque une étude réalisée par le CNC, qui indique notamment que la fiction française réalise 45 % des meilleures audiences de TVR, sur les services des cinq groupes audiovisuels étudiés, et la fiction étrangère 13,3 %. Quant à la VàD, dont 72,8 % du chiffre d'affaires est réalisé par le cinéma, les films américains représentent 54,6 % du chiffre d'affaires du cinéma en VàD à l'acte contre 34,7 % pour les films français pour une offre constituée à 45,2 % de films américains et 27,4 % de films français.

10. Veuillez indiquer si vous consentez à partager vos réponses au présent questionnaire avec d'autres membres du groupe des régulateurs.

Oui